



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

alcoolémie

Question écrite n° 2885

Texte de la question

M. Philippe Houillon appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le point suivant : le décret n° 2012-284 du 28 février 2012 rend obligatoire la possession d'un éthylotest pour tout conducteur excepté les cyclomotoristes. Ce décret confirme une obligation qui figure à l'article L. 234-14 du code de la route et reprend l'une des propositions, la proposition n° 6, du rapport d'information n° 3864 de la mission d'information de l'Assemblée nationale relative à l'analyse des causes des accidents de la circulation et à la prévention routière, créée par la conférence des présidents le 24 mai 2011, et dont le parlementaire qui pose la question était rapporteur. Le décret du 28 février 2012 suscite, à l'heure actuelle, un problème d'interprétation, souligné par les syndicats d'exploitants agricoles, et notamment par la FNSEA. Il semble en effet que la gendarmerie applique les dispositions de ce décret aux conducteurs de tracteurs et autres engins agricoles, lorsque ceux-ci empruntent, par exemple, les voies départementales. Les forces de l'ordre se basent, ce faisant, sur le fait que le décret vise les véhicules terrestres à moteur sans autre précision. On doit souligner cependant que l'article L. 234-14 du code de la route ne vise que les véhicules automobiles et que la proposition n° 6 du rapport d'information, si elle était favorable à une extension du champ de l'obligation de posséder un éthylotest, en visant par exemple les poids-lourds, n'entendait pas viser les véhicules agricoles qui relèvent d'une problématique spécifique, par exemple au niveau de la signalisation. Les tracteurs sont peu impliqués dans les accidents de la circulation ; ils roulent à toute petite vitesse, empruntent peu les routes et n'ont pas un habitacle suffisamment spacieux pour contenir tous les équipements de sécurité que l'on est en droit d'exiger pour un véhicule de tourisme. Il lui est donc demandé de bien préciser, par une circulaire interprétative, que le décret en cause ne s'applique pas aux tracteurs et autres engins agricoles motorisés.

Texte de la réponse

Le décret n° 2012-284 du 28 février 2012 sur la possession obligatoire d'un éthylotest par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur prévoit que « tout conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, à l'exclusion d'un cyclomoteur, doit justifier de la possession d'un éthylotest non usagé, disponible immédiatement », éthylotest qui doit respecter les conditions de validité, notamment la date de péremption, prévues par son fabricant. Au-delà du large périmètre couvert par cette mesure, puisqu'elle concerne tout conducteur de véhicule à moteur à l'exception des cyclomoteurs, il appartiendra aux forces de l'ordre, auxquelles des instructions seront données, de veiller à son application avec le discernement requis, à l'égard notamment des conducteurs d'engins agricoles.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Houillon](#)

Circonscription : Val-d'Oise (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2885

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : Intérieur
Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [7 août 2012](#), page 4674

Réponse publiée au JO le : [9 octobre 2012](#), page 5574